



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0216
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0216 relative au projet de réhabilitation du Château de la Branchoire à Chambray-lès-Tours et à Saint-Avertin (37) reçue complète le 15 décembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 19 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de réhabilitation du Château de la Branchoire à Chambray-lès-Tours et à Saint-Avertin (37)

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 17 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la restauration du Château de la Branchoire en vue de créer un lieu d'accueil et de réception, d'expositions et de réunions ainsi que 119 places de stationnement ouvertes au public sur deux terrains d'environ 12 100 m² situés sur les communes de Chambray-lès-Tours et de Saint-Avertin ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 41-b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé sur le territoire de deux communes et que :

- les bâtiments du château de la Branchoire sont situés exclusivement sur la commune de Chambray-lès-Tours dont le plan local d'urbanisme (PLU) classe l'ensemble bâti en zone UL (qui correspond aux équipements et activités à vocation sportive, culturelle, de loisirs et d'accueil touristique situés en périphérie de la zone urbaine) ;
- les terrains destinés à l'aménagement de places de stationnement sont situés à l'est en zone UL et à l'ouest en zone naturelle N respectivement dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Chambray-lès-Tours et de Saint-Avertin ;
- le château de la Branchoire est répertorié au titre du « patrimoine bâti à préserver » au PLU de Chambray-lès-Tours (37) ;

CONSIDÉRANT que les 119 places de parking sont réparties en deux parkings distincts dans le prolongement du château, l'un à l'est, l'autre à l'ouest et que les PLU des deux communes permettent ces opérations ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet prévoit la suppression des quelques arbres sur une surface restreinte et ne modifiera pas significativement le boisement ni l'architecture du château ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les plans fournis au dossier ne permettent pas d'exclure que le parking ouest soit susceptible d'empiéter sur des boisements protégés au titre des espaces boisés classés (EBC), que l'instruction du permis de construire devra porter une attention particulière sur ce point ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau », permettant de préciser les incidences sur les milieux aquatiques et définir les éventuelles actions complémentaires à mettre en place pour réduire ou supprimer les incidences négatives ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet aura une incidence modérée sur la circulation routière et l'exposition du public aux nuisances et pollutions afférentes ;

CONSIDÉRANT que le projet distant de 5 km du site Natura 2000 le plus proche « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire », n'est pas de nature à avoir une incidence significative sur son état de conservation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet de réhabilitation du Château de la Branchoire à Chambray-lès-Tours et à Saint-Avertin (37) n'est pas de nature à entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 19 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de réhabilitation du Château de la Branchoire à Chambray-lès-Tours et à Saint-Avertin (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réhabilitation du Château de la Branchoire à Chambray-lès-Tours et à Saint-Avertin (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.